

**Personnels éligibles** à l'action sociale d'initiative académique (ASIA) :

- les agents stagiaires ou titulaires en position d'activité ou à la retraite ;
- les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, en position d'activité ;
- les agents non titulaires liés à l'État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à six mois et rémunérés sur le budget de l'État ;
- les assistants d'éducation (AED) et les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) recrutés et rémunérés par les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les veufs et veuves d'agents décédés non remariés et leurs orphelins à charge.

**Conditions de ressource :**

Le quotient familial\* du foyer doit être inférieur ou égal à 14 000 euros.

*\*calcul du quotient familial = sur l'avis d'imposition, diviser le revenu brut global annuel par le nombre de parts fiscales. En cas de modification de la structure familiale (naissance, divorce...), le nombre de parts fiscales retenu pour le calcul du quotient familial est celui à la date de la demande.*

Ce plafond du quotient familial est applicable à l'ensemble des ASIA, à l'exception :

- de l'aide au départ à la retraite qui est soumise à un plafond de revenus mensuels de 1625 euros nets pour une personne seule et 2375 euros nets pour un couple (retraite agent + revenu ou retraite du conjoint).
- de l'aide aux frais de justice liés à une séparation : l'indice nouveau majoré (INM) du demandeur doit être inférieur ou égal à 519.

**Conditions spécifiques et montants attribués :**

- ASIA aides aux frais de garderie périscolaire / restauration scolaire

Ces deux ASIA ont des conditions communes : l'enfant doit être scolarisé de la maternelle au CM2, inscrit à la garderie/cantine de l'établissement scolaire fréquenté, être fiscalement à charge du demandeur.

S'ils vivent ensemble, les deux parents doivent exercer une activité rémunérée ou assimilée (exemple : formation professionnelle). Ces aides permettent de couvrir, selon le quotient familial, de 40% à 60% des frais engagés sur l'intégralité de l'année scolaire.

<b>QUOTIENT FAMILIAL ≤ 14000 euros</b>	<b>Taux de remboursement</b>
De 0 à 8796	60 %
De 8797 à 10560	50 %
De 10561 à 14000	40 %

- ASIA aide académique à l'installation

L'aide est destinée à favoriser l'accès au logement locatif.

L'agent doit être dans l'obligation de changer de logement ou de prendre un second logement par suite d'un changement de situation d'origine : familiale, médicale, ou professionnelle (mutation, affectation après concours ou changement de corps), ou bénéficie de l'attribution d'un logement social.

S'il s'agit d'un personnel nouvellement nommé ou entrant dans l'académie par mutation, il doit être dans l'obligation de changer de domicile ou d'en prendre un deuxième pour rejoindre son poste de travail, distant de 40 km au moins (la distance s'apprécie entre l'ancien domicile et le nouveau poste).

L'aide est attribuée qu'une seule fois tous les cinq ans écoulés et par foyer. Elle n'est pas cumulable avec les aides de même nature (ex : Aide à l'installation des personnels - AIP).

Le montant attribué est de 900 euros.

- ASIA aide aux frais d'études supérieures

L'enfant doit être scolarisé dans un établissement d'études supérieures, ou dans une classe post bac et relevant du statut d'étudiant. Les formations rémunérées n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'aide (formation par alternance...).

**Il doit être âgé de plus de 20 ans et de moins de 25 ans au 31/12/2025, et fiscalement à charge du demandeur.** Le montant attribué est de 700 euros par enfant, versé en une fois par année scolaire ou universitaire (trois années d'études maximum).

- ASIA aide au départ à la retraite :

Le montant de l'aide varie de 313 à 1000 euros selon les revenus, ainsi qu'en fonction du nombre d'enfants à charge au jour du départ.

- ASIA aide aux frais de justice liés à une séparation

Cette aide contribue aux financements des frais d'avocat relatifs aux divorces, aux recouvrements des pensions alimentaires et/ou à la désignation de la résidence principale de l'enfant.

L'aide est attribuée une seule fois dans la procédure.

Le montant attribué est de 700 euros (sans enfant) ou de 1000 euros avec enfant(s) intervenant dans la procédure de divorce ou de séparation, dans la limite du montant de la facture acquittée.